

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**SITA CENTRE EST
à TORCY**

n° 2014225 - 0012

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L512-20;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2011 autorisant la société SITA CENTRE EST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux aux lieux-dits « Terre du Bois de Vers le Haut », « Grand Champ » et « le Grand Pré » du territoire de la commune de Torcy ;

VU l'arrêté complémentaire du 10 juillet 2014 modifiant diverses prescriptions, notamment le réseau de contrôles de la qualité des eaux ;

VU les résultats des analyses d'eaux des 29 avril et 9 mai 2014 du laboratoire CARSO transmis par la société SITA CENTRE EST le 12 août 2014 ;

CONSIDERANT l'écoulement canalisé par un tuyau, situé sous l'ancienne zone III exploitée de 1995 à 2009, se rejetant dans le ruisseau dit du réservoir de Torcy-Vieux ;

CONSIDERANT les travaux d'investigation menés par l'exploitant du 04 avril 2014 au 19 mai 2014 et les constats d'huissiers des 4, 8, 16 et 17 avril 2014 ;

CONSIDERANT les travaux de captage, collecte et stockage des eaux polluées engagés par l'exploitant sous constats d'huissier dès le 4 avril 2014 permettant d'empêcher tout rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT l'urgence de statuer sur l'exutoire approprié pour les eaux polluées actuellement stockées en bassin de rétention, et de mettre en œuvre un suivi analytique plus fréquent des eaux de surface et eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les écoulements d'eaux polluées provenant de ce tuyau sont de nature à engendrer un impact sur les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment en terme de santé, salubrité publique, de sécurité et de protection de la nature ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés aux L.211-1 et L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT l'urgence ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er : OBJET

La société SITA CENTRE EST dont le siège social est situé 19 rue Pierre Gilles de Gennes – 69007 LYON est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Torcy aux lieux-dits « Terre du Bois de Vers le Haut », « Grand Champ » et « le Grand Pré ».

ARTICLE 2 :

À compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des effets sur les milieux aquatiques respectant les dispositions suivantes :

Article 2.1 : Eaux souterraines

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Piézomètres C14, PZ6, PZ7, PZ9 et PZ10	1 dans les 15 jours suivant la signature du présent arrêté puis 1 tous les deux mois	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ ; NTK ; Cl ⁻ ; SO ₄ ⁻² ; PO ₄ ³⁻ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; Pb ; Fe ; Al ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; As ; DCO ; DBO ₅ ; COT ; AOX ; Relevé des niveaux piézométriques

Article 2.2 : Eaux de surface

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Étang Barra Ruisseau aval	1 dans les 15 jours suivant la signature du présent arrêté puis 1 dans le mois suivant le premier prélèvement	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ ; NTK ; Cl ⁻ ; SO ₄ ⁻² ; PO ₄ ³⁻ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; As ; DCO ; DBO ₅ ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX

Article 2.3 : Sédiments

Un prélèvement de sédiments est réalisé, dans un délai de 15 jours suivant la signature du présent arrêté, en référence à des méthodes normées dans le ruisseau situé au Sud-Est de l'ancienne zone III en trois points situés respectivement :

- au droit du rejet du tuyau de diamètre 110 mm,
- en aval et amont de ce point.

Les méthodes et les analyses portent sur les paramètres suivants :

- sur éluats après test de lixiviation conforme à la norme NF EN 12 457-2 : pH, DCO, NTK, Nitrates, Nitrites, Phosphore, Phénols, Fluorures, Al, As, Cd, Cr, Cr6, Cu, Sn, Pb, Ni, Mn, Zn, Fe, Hg, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), Cyanures libres ;
- sur sédiment sec : Matière sèche, Hydrocarbures totaux, PCB, Al, As, Cd, Cr, Cr6, Cu, Sn, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn, Hg.

Les résultats font l'objet d'une inter-comparaison, les critères à retenir sont les seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes et ceux de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau.

Article 2.4 Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 2.1, 2.2 et 2.3 accompagnés d'un histogramme permettant de suivre l'évolution des paramètres sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit chaque réception avec les commentaires utiles à leur compréhension.

Article 2.5 Fin des analyses

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, si à l'issue des prélèvements des eaux souterraines et des eaux de surface les résultats obtenus ne mettent pas en évidence une détérioration de l'impact de l'installation de stockage sur le milieu aquatique, le suivi renforcé pourra être suspendu et remplacé par le suivi réglementaire visé à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2014.

ARTICLE 3

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la signature du présent arrêté, un plan de situation côté en planimétrie et altimétrie de l'emplacement du tuyau vis-à-vis de l'installation de stockage et du ruisseau.

ARTICLE 4

Les eaux issues du tuyau situé sous l'ancienne zone III sont collectées intégralement pour être traitées comme les lixiviats.

Le drain individuel de collecte de ces eaux est équipé d'un compteur et d'un point de prélèvement d'échantillon.

Les équipements nécessaires sont mis en place sous un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Une analyse des lixiviats provenant de l'ancienne zone III est effectuée puis comparée à une nouvelle analyse des eaux collectées provenant du tuyau située sous ladite zone. Les prélèvements sont effectués sur un échantillon représentatif avant toute dilution ou mélange avec un autre effluent.

Les résultats sont commentés et transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le bassin tampon de collecte des lixiviats, utilisé temporairement pour le stockage des eaux provenant du tuyau, est vidé en respectant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2014.

ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire de Torcy, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA CENTRE EST et dont copie sera faite à :

- Mme la sous-préfète d'Autun,
- M. le maire de Torcy,
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à DIJON,
- L'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à MACON.

Mâcon, le 13 AOUT 2014

Le préfet



Fabien SUDRY